

**CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
DE LA SARL DELF@DOMICILE**

ENTRE

**MONSIEUR DAVID LEFEBVRE
ET
MADAME ÉMILIE FOVEZ ÉPOUSE LEFEBVRE**

D'UNE PART

ET

LA SOCIÉTÉ 4L Groupe
EN COURS DE FORMATION

D'AUTRE PART

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :



Monsieur David LEFEBVRE

- né en Août 1976
- demeurant à [REDACTED]
- marié sous le régime de la séparation de biens



Madame Émilie FOVEZ ayant pour nom d'usage LEFEBVRE

- née en Juin 1985
- demeurant à LECELLES
- mariée sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommés ensemble "**les Apporteurs**",
ou séparément chacun "**l'Apporteur**",

D'une part,

ET



Monsieur David LEFEBVRE agissant au nom et pour le compte de la Société en formation 4L Groupe

- société à responsabilité limitée au capital de 860 200 Euros
- dont le siège social est 70 Rue Nationale, 59710 PONT-À-MARCQ

Ci-après dénommée "**la Société bénéficiaire**",

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés "**les Parties**",

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Caractéristiques de la Société DELF@DOMICILE dont les titres sont apportés

La Société DELF@DOMICILE présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ Acte constitutif : acte sous seing privé en date à VILLENEUVE D'ASCQ du 15/02/2012
- ✓ Forme : Société A Responsabilité Limitée
- ✓ Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 749 988 234
- ✓ Siège social : 200 Rue des Fusillés, 59491 VILLENEUVE D'ASCQ
- ✓ Objet social : l'exploitation d'un contrat de franchise SHIVA, ayant pour objet le développement de la marque SHIVA et du savoir faire concédé pour la vente des produits et services définis, relevant exclusivement du secteur des services à la personne
- ✓ Durée : 99 ans à compter du 09/03/2012
- ✓ Capital social : 8 500 Euros
intégralement libéré
divisé en 850 parts de 10 Euros chacune
- ✓ Répartition du capital social :

⇒ Monsieur David LEFEBVRE :	700 parts sociales
⇒ Madame Émilie LEFEBVRE :	150 parts sociales
- ✓ Gérance de la Société : Monsieur David LEFEBVRE
- ✓ Origine du fonds de commerce : création
- ✓ Régime fiscal : impôt sur les sociétés
- ✓ Participation : la Société ne détient à ce jour, directement ou indirectement, aucune participation dans une autre société

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Dans le but de structurer leur patrimoine et de faciliter la gestion de futures participations, Monsieur et Madame LEFEBVRE-FOVEZ envisagent d'apporter chacun la participation qu'ils détiennent au sein de la Société DELF@DOMICILE à une société holding, la Société bénéficiaire à constituer.

III - Méthode d'évaluation

La valeur de la Société DELF@DOMICILE dont les titres sont apportés, est arrêtée à la somme de 860 200 Euros, soit 1 012 Euros par part sociale. Un rapport d'évaluation a été établi par le Cabinet FITECO.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les Parties se sont donc rapprochées à l'effet de convenir entre elles les termes et les conditions dudit apport de titres.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - APPORT DE DROITS SOCIAUX

I - Objet et modalités de l'opération d'apport

Par les présentes, les Apporteurs, soussignés de première part, font apport à la Société bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur David LEFEBVRE, ès-qualités, les biens ci-après désignés :

✓ par Monsieur David LEFEBVRE, apport de la pleine propriété de SEPT CENTS (700) parts sociales de DIX (10) €uros chacune de valeur nominale de la Société DELF@DOMICILE lui appartenant, représentant 82,35 % du capital et des droits de vote de ladite Société.

L'Apporteur déclare que les droits sociaux apportés sont des biens propres pour avoir été souscrits et reçus en contrepartie de son apport en numéraire le 15/02/2012.

✓ par Madame Émilie LEFEBVRE, apport de la pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales de DIX (10) €uros chacune de valeur nominale de la Société DELF@DOMICILE lui appartenant, représentant 17,65 % du capital et des droits de vote de ladite Société.

L'Apporteur déclare que les droits sociaux apportés sont des biens propres pour avoir été souscrits et reçus en contrepartie de son apport en numéraire le 15/02/2012.

Aux termes d'une délibération en date du 27/04/2026, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société DELF@DOMICILE, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la Société 4L Groupe en qualité de nouvelle Associée.

II - Charges et conditions de l'apport

❖ En ce qui concerne les Apporteurs :

Les apports sont consentis sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent au présent acte, savoir :

1. Les Apporteurs s'obligent à fournir à la Société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures, à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des droits sociaux, et l'entier effet de la présente convention. Ils s'obligent notamment à faire établir tous actes complémentaires réitératifs et confirmatifs du présent apport, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient devenir nécessaires ultérieurement.

2. Les Apporteurs s'obligent également à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive de l'apport, tous les droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

❖ **En ce qui concerne la Société bénéficiaire :**

La Société bénéficiaire jouira des biens apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de la prise en possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

III - Evaluation de l'apport

L'apport de titres ci-dessus décrit est évalué globalement à la somme de HUIT CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENTS (860 200) Euros.

Cette estimation a été certifiée dans un rapport établi en date du 11/06/2026, sous sa responsabilité, par la Société JCT AUDIT, Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité par les associés de la Société 4L Groupe le 17/04/2026.

IV - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de titres ci-dessus décrit, il sera attribué aux Apporteurs, QUATRE-VINGT-SIX MILLE VINGT (86 020) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 86.020, de la Société 4L Groupe en formation, réparties comme suit :

à Monsieur David LEFEBVRE, SOIXANTE-DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE (70 840) PARTS sociales numérotées de 1 à 70.840

à Madame Émilie LEFEBVRE, QUINZE MILLE CENT QUATRE-VINGTS (15 180) parts sociales numérotées de 70.841 à 86.020

ARTICLE 2 - JOUISSANCE ET PROPRIÉTÉ

La Société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette date, la Société bénéficiaire :

✓ sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées aux droits sociaux apportés, sans exception ni réserve.

✓ aura seule droit aux dividendes ainsi qu'à toute distribution de réserves susceptibles d'être attribués auxdits droits sociaux postérieurement à cette date.

✓ se conformera à compter de cette date aux stipulations des statuts de la Société DELF@DOMICILE, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

ARTICLE 3 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport de titres est soumis à la condition suspensive suivante :

✓ Signature des statuts de la Société 4L Groupe, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport des titres au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 30 Juin 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DES APORTEURS

Monsieur David LEFEBVRE et Madame Émilie LEFEBVRE, Apporteurs, déclarent et garantissent, chacun pour ce qui le concerne :

✓ Qu'ils ont la pleine capacité juridique, tout pouvoir et autorité pour conclure et exécuter les obligations au titre des présentes.

✓ Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement.

✓ Que la signature du présent contrat et son exécution ne viole aucune loi ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale.

✓ Que la Société DELF@DOMICILE dont les droits sociaux sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements ou en cours de dissolution, ni ne fait l'objet ou n'est menacée d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de sauvegarde, de règlement amiable, d'alerte, de conciliation ou de toute autre procédure similaire et qu'aucune circonstance ne permettrait à quiconque d'obtenir sa nullité, dissolution ou liquidation.

✓ Que l'apport n'aura aucun effet sur la situation juridique de la Société DELF@DOMICILE et sur ses droits et obligations vis-à-vis des tiers.

✓ Que la Société DELF@DOMICILE n'a conclu aucun contrat ou accord dont les termes prévoieraient, en cas de changement dans la situation juridique de la Société, soit une faculté de résiliation soit une modification des conditions d'application.

ARTICLE 5 - FISCALITE DE L'APPORT DE DROITS SOCIAUX

I - Droits d'enregistrement

Le présent apport de droit sociaux à titre pur et simple est exonéré de droits d'enregistrement. Le contrat d'apport présenté volontairement à l'enregistrement sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

II - Impôt sur le revenu

Rappel des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts :

La plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, lors de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur relève du régime de report d'imposition automatique lorsque les conditions prévues par l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts sont remplies à savoir :

- ✓ l'apport est réalisé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- ✓ la Société bénéficiaire de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent. Elle est contrôlée directement ou indirectement par l'apporteur ou par l'intermédiaire de son groupe familial (le groupe familial est constitué de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs). Cette condition est appréciée à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de celui-ci.

Les conditions précitées étant réunies dans le cadre du présent apport, les Apporteurs :

- ✓ déclarent expressément se placer sous le régime de report d'imposition des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.
- ✓ s'engagent à respecter l'ensemble des obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les Apporteurs reconnaissent avoir été informés par le rédacteur du présent contrat d'apport que le maintien du report d'imposition prévu par le texte précité est subordonné, d'une part, à une double obligation de conservation portant, pour les Apporteurs, sur les parts attribuées en contrepartie de leur apport et, pour la Société bénéficiaire, sur les parts reçues en apport, et, d'autre part au respect par les Apporteurs d'obligations déclaratives.

La plus-value résultant du présent apport devra être calculée et déclarée par les Apporteurs dans leur déclaration d'ensemble des revenus n°2042 au titre de l'année de réalisation de l'apport.

Il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion de l'un ou l'autre des événements suivants visés à l'article 150-0 B Ter précité :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de trois ans à compter de la cession au moins 70 % du produit de la cession dans le financement de certaines activités ou acquisitions dans les conditions prévues au 2° du I du texte précité ;

- lorsque les apporteurs transfèrent leur domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

I - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

II - Conclusion du contrat

Les Parties déclarent que les stipulations du présent contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.
Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile :

- les Apporteurs en leur domicile,
- la Société bénéficiaire en son siège social.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à PONT-À-MARCQ,
Le 12/06/2026,
En quatre exemplaires,

M. David LEFEBVRE et Mme Émilie FOVEZ épouse LEFEBVRE
Apporteurs



Monsieur David LEFEBVRE
au nom et pour le compte de la Société 4L Groupe en formation
Société bénéficiaire



